



## CAHIER DES CHARGES POPULI-ENVIRONNEMENTAL - VALLÉE DE LA BOUTONNE -

*Afin de concilier développement de la populiculture et préservation des milieux alluviaux, les dispositions suivantes sont à observer.*

### ➤ PREAMBULE

#### - CONTEXTE -

*Ce cahier des charges s'inscrit dans le cadre de l'orientation 11 du projet de SAGE Boutonne « Assurer la compatibilité entre l'activité de populiculture et les objectifs de bon état des cours d'eau », et plus particulièrement de la disposition n°32 : Intégrer un volet « eau et milieux aquatiques » à la charte environnement de la populiculture.*

*Il est approuvé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne.*

*Il est destiné aux populiculteurs ainsi qu'aux opérateurs économiques de la filière populicole (maîtres d'œuvre, bailleurs...) de la vallée de la Boutonne et de ses affluents.*

#### - MODALITES D'ADHESION -

*Dans un cadre général, l'adhésion volontaire des populiculteurs est conseillée. Elle doit s'inscrire dans une volonté de produire du peuplier de façon responsable, en respectant l'environnement de ce territoire et en tenant compte des enjeux liés au SAGE Boutonne. Ainsi, l'adhésion à ce cahier des charges représente un engagement moral de la part du signataire.*

*Par ailleurs, toutes les aides financières à des fins populicoles sont conditionnées par l'adhésion du demandeur au présent cahier des charges. Il est rappelé que les organismes financeurs organisent des campagnes de contrôle afin de vérifier que les critères conditionnant l'octroi des aides sont respectés. Par ailleurs, les aspects relevant de la réglementation font l'objet de pouvoirs de police et de modalités de contrôles spécifiques.*

### Clé de lecture



**Rappel de la réglementation générale**



**Dispositions obligatoires à respecter impérativement** dans le cadre de ce cahier des charges.




**Recommandations à mettre en œuvre autant que possible**

### - ANIMATION, CONSEIL ET EXPERTISE SUR LE TERRAIN -


La CLE mobilise son réseau de partenaires sur le terrain pour « faire vivre » ce cahier des charges et animer sa mise en œuvre. En particulier, elle souhaite que les techniciens des différentes structures intervenant sur le territoire, qui sont amenés à rencontrer les acteurs de la filière dans le cadre de leurs missions, se saisissent de cet outil et en fasse la promotion : syndicats de rivière/de bassin versant, CRPF, groupements de propriétaires, etc.

Afin de permettre aux signataires de ce cahier des charges de pouvoir bénéficier de la meilleure expertise possible dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, une liste de contacts est donnée à titre informatif en annexe

Il est fortement recommandé de prendre contact avec ces structures afin de garantir la bonne application de ce cahier des charges, en particulier pour les dispositions identifiées par le symbole «  »

### ➤ DISPOSITIONS GÉNÉRALES



**Le comblement des fossés pour le passage des engins ne doit être que temporaire et limité.** Le site doit être remis en état après le chantier. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour toute intervention sur un cours d'eau (loi sur l'eau). 

⇒ Selon les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation).

⇒ Tout dommage au cours d'eau est interdit (articles L 216-6, L 432-2, L 432-3 et R 216-13 du code de l'environnement).

### ➤ CHOIX DES CULTIVARS



L'installation d'un cultivar sera, dans l'idéal, limitée à une **surface unitaire de 2 à 3 ha**. De même et dans la mesure du possible, il est recommandé de **varier les classes d'âge** en échelonnant les coupes et par conséquent les replantations.

## ➤ DISTANCES DE PLANTATION

! Une **distance minimale de 5 mètres** entre le premier rang de peuplier et le bord des cours d'eau (haut de berge - berge portante) est à respecter.

! Une **distance minimale de 3,5 mètres** est à respecter entre la première rangée et le fonds voisin lorsque ce dernier fait également l'objet d'une plantation en peuplier (un écartement minimal de 7 mètres entre l'ensemble des plants est ainsi maintenu) ainsi que pour des parcelles de faible largeur.

! Il est **recommandé de porter cette distance avec le fonds voisin à 5 mètres ou plus** afin de favoriser le développement d'une lisière favorable à la faune. La première rangée de peuplier doit être réalisée avec une variété non sensible au phototropisme (orientation du végétal vers la lumière liée à la concurrence des arbres voisins) – Ex : Koster, I 45 51.

! **La végétation naturelle en bord de rivière est à préserver.**

! **La densité de plantation sera comprise entre 178 tiges / ha** (écartements entre les plants de 7m X 8 m) **et 200 tiges / ha** (écartements entre les plants de 7m x 7m). Ces densités permettent un développement optimal du peuplier.

⇒ *Il est indispensable de rappeler que la production totale (en m<sup>3</sup> / hectare) est sensiblement identique suivant les diverses densités de plantation usuellement pratiquées. Elle reste essentiellement dépendante des variétés de peuplier et des potentialités des sols. Ainsi, pour un même volume à l'hectare, plus la densité de tiges sera élevée et plus la grosseur de chaque arbre sera réduite en fin de cycle de production. Avec des densités plus faibles, les arbres grossissent individuellement plus vite.*

## ➤ RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ

**!** Les **dépressions humides et les zones fortement hydromorphes ne devront pas être plantées** en peuplier. i  
⇒ *L'excès d'eau compromet le développement des arbres ainsi que leur stabilité vis-à-vis du vent. De plus ces zones permettent le développement d'une flore hygrophile riche avec une faune associée d'intérêt.*

**!** **Ripisylve et autres bandes boisées sont à conserver**, à restaurer, à entretenir ou à reconstituer. i  
La gestion cohérente de la ripisylve doit s'envisager sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau. Ainsi un **équilibre entre zone d'ombre et zone de lumière** est à rechercher.  
D'une manière générale, on privilégiera des **absences localisées de ripisylve sur 10 à 15 m** et des formations arborées plus ou moins denses selon les besoins de fixation de la berge. Néanmoins, la gestion de la ripisylve doit être adaptée en fonction du type d'écoulements qu'elle borde.  
Pour des raisons sanitaires (Chalarose), la **plantation de frênes est fortement déconseillée**.

**!** Le **maintien d'un sous-étage** (frêne spontané, aulne,...) est possible dans les terrains riches et bien alimentés en eau.  
⇒ *Ce sous-étage assure une plus grande richesse biologique de la peupleraie : flore, avifaune, entomofaune.*

**!** **Les arbres à cavités ou morts sont à conserver en bordure de terrain** : 2 à 3 arbres / hectare.  
Les sujets pouvant poser des problèmes de sécurité et les arbres hauts risquant de tomber sur de jeunes plants ne seront pas maintenus.  
⇒ *Ce bois mort est un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales. Il ne présente aucun risque d'apparition ou de propagation de parasites du peuplier (insectes xylophages notamment).*

## ➤ TRAVAUX PREPARATOIRES A LA PLANTATION

**!** Le travail du sol (labour de plus de 20 cm de profondeur) ainsi que le drainage des parcelles sont proscrits.

⇒ Le drainage n'apporte aucune amélioration des pratiques de la populiculture.

## ➤ PRATIQUE DES ENTRETIENS

**R** Les éventuels traitements doivent être prescrits par un détenteur de l'agrément **Certiphyto décideur** et appliqués par un détenteur de l'agrément **Certiphyto opérateur**.

Seuls les **produits homologués pour un usage bien défini** doivent être utilisés. Chaque produit ne peut être employé que dans un cadre strict : type de culture, dose maximale, époque de traitement, respect de zones non traitées, délai de ré-entrée dans la parcelle.

⇒ L'article L 432-2 du Code de l'environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende(...)"

⇒ L'article L 432-3 du même code précise de plus que "le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 € d'amende(...)".

### - TRAVAUX DU SOL -

**!** Ces travaux doivent rester **superficiels** (10 à 15 cm au maximum).


**!** Ils sont à **proscrire dans les terrains trop fragiles** : sols tourbeux, limoneux ou avec une nappe alluviale proche de la surface.


**!** Ils ne sont **justifiés que pour les stations présentant un risque d'alimentation en eau déficiente** au cours de la saison de végétation.


**!** Ils seront **limités aux trois premières années** : durée nécessaire pour l'installation des plants.  
Période préférentielle de réalisation : mois de juin.

⇒ Les travaux du sol augmentent le risque d'entraînement des particules du sol dans les cours d'eau. Le maintien / la restauration de la ripisylve permet de limiter ce risque.

### - BROYAGE DE LA VÉGÉTATION -

 En présence d'oiseaux nichant au sol, **le broyage doit être réalisé** après la période de nidification, soit **après le 15 juillet**. 


 Le **broyage d'une interligne sur deux** est suffisant, tout en permettant l'accès aux arbres pour les tailles et les élagages.

 Après le dernier élagage, un **broyage de la parcelle tous les trois à quatre ans** est préconisé.  
⇒ *Tout en réduisant les coûts de production, cette pratique permet le développement d'une végétation spécifique et diversifiée (mégaphorbiaie...).*


### - DÉSHERBAGE CHIMIQUE -

 **Le désherbage chimique est proscrit.**

### - TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES -

 **Seuls les traitements curatifs contre des insectes xylophages ou phyllophages peuvent être mis en œuvre.** Ils ne sont justifiés qu'en cas de fortes attaques sur des plants âgés de un an.

### - TAILLES DE FORMATION ET ÉLAGAGES -

 Suite aux opérations de taille ou d'élagage, il est préconisé d'**enlever ou de broyer les branches au sol** afin qu'elles ne soient pas entraînées par les crues et qu'elles ne constituent pas d'embâcles.

## ➤ EXPLOITATION DES BOIS



Les travaux d'exploitation et de débardage doivent s'effectuer sur des **terrains non gorgés d'eau**.



Les cours d'eau ne doivent pas être obstrués par les rémanents d'exploitation (branches et houppiers des arbres). **Ces rémanents doivent être enlevés de la parcelle ou broyés au plus tôt : si possible au moment de l'enlèvement des grumes et au plus tard dans les 2 mois qui suivent.**



**Éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins.**



**Les déchets produits sur le chantier, notamment les emballages (vides ou non), doivent être récupérés pour être réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés via une filière adaptée.**

⇒ *Toute entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (art. L 541-2 du Code de l'environnement)*



L'utilisation d'**huile biodégradable** pour les matériels d'abattage et les engins de débardage est recommandée.

⇒ *La pollution des écosystèmes aquatiques par l'écoulement d'huiles hydrauliques, des huiles moteurs, de gazole peut être punie en application du Code de l'environnement (articles L. 211-1 et L. 432-2)*

## ➤ ANNEXE – CONTACTS / EXPERTISE

⇒ *Pour des conseils sur : la production de peuplier ; la gestion et l'exploitation des parcelles, ...*

- Centre National de la Propriété Forestière

### **Délégation de Poitou-Charentes**

3 boulevard Vladimir

17100 Saintes

Tél : 05.46.93.00.04

Contacts : *Alain ROUSSET – Technicien pour la Charente-Maritime (alain.rousset@cnpf.fr)*

⇒ *Pour des conseils sur : la gestion des bordures de cours d'eau, des zones humides, de la ripisylve ; la limitation des impacts sur les milieux aquatiques ; l'identification des zones à préserver pour leur intérêt environnemental ; ...*

- Syndicats de rivières

### **Syndicat Intercommunal de la Boutonne amont en Charente-Maritime (SIBA)**

3 rue Laurent Tourneur

17400 Saint-Jean d'Angély

Tel. : 05.46.58.23.54

Contact : *Florent STAUDT – Technicien médiateur de rivières (siba17@orange.fr)*

### **Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne en Deux-Sèvres (SMBB)**

71 route de Brioux

79170 Périgné

Tél : 05.49.07.82.68

Contacts : *Pascal VOIX – Technicien médiateur de rivières (pascalvoix.smbb@orange.fr)*

*Mickaël COUTANTIN – Animateur Natura 2000 (mickaelcoutantin.smbb@orange.fr)*

- Structure porteuse du SAGE Boutonne

### **Syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO)**

12 rue Louis Audouin Dubreuil

17400 Saint-Jean d'Angély

Tél : 05.46.26.29.66

Contact : *Clémentine GAUFILLET – Animatrice du SAGE Boutonne (symboutonne@wanadoo.fr)*



⇒ *Pour des conseils sur la réglementation, la gestion des milieux*

- DDT(M)

**DDTM de la Charente-Maritime**  
**Service Eau, Biodiversité et Développement Durable**  
**Unité Milieux, Forêt et Biodiversité**  
89 avenue des Cordeliers  
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1  
Tél. : 05 16 49 62 76  
Mail : ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

**DDT des Deux-Sèvres**  
39 avenue de Paris  
BP 526  
79022 Niort Cedex 9  
Tél. : 05.49.06.88.88  
Mail : ddt@deux-sevres.gouv.fr

- ONEMA

**ONEMA - Délégation inter régionale Centre Poitou-Charentes**  
112 faubourg de la Cueilie Mirebalaise  
86000 Poitiers  
Tél. : 05-49-41-29-88